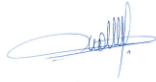


ATTESTATION DE CONFORMITE MODELE DE COLIS TYPE A

Caisse N°
NLC-10060-5012-C-001
à
NLC-10060-5012-C-010

Modèle de colis non agréé par une autorité compétente

Indice	Date	Description de la modification	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A	14/12/2023	Edition initiale	VALLEE Louis	SAUZADE Ludivine	VALLEE Louis
					
B	29/01/2026	Modification date de validité	VALLEE Louis	SAUZADE Ludivine	VALLEE Louis
					

ATTESTATION DE CONFORMITE AU TYPE A

Je soussigné, VALLEE Louis, en tant que conseiller sécurité transport ADR classe 7, vu, le dossier de sûreté référencé NLC-10060-5012--DS-01.

Atteste que le modèle de colis constitué par les emballages tel que décrits dans l'annexe 1, et chargés du contenu décrit dans l'annexe 2 :

- Sont conformes, en tant que modèle de colis de type :
 - o Excepté
 - o IP1
 - o IP2
 - o Type A (**Solide uniquement**)

Pouvant contenir toutes matières radioactives correspondantes aux classifications définies ci-dessus y compris, pour les types de colis **hors type A**, les matières liquides conditionnées dans un « emballage intérieur » comme défini au 1.2.1 de l'ADR.

- Est conforme aux prescriptions des règlements ; accords et arrêtés, ci-après :
 - o ADR – Accords européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dernier indice en vigueur,
 - o AIEA SSR-6, Règlement de transport des matières radioactives,
 - o Arrêté du 29 mai 2009 modifié – Arrêté TMD, Transports des marchandises dangereuses par voies terrestres.

La présente attestation est valable exclusivement pour des utilisations telles que décrites dans la notice d'utilisation référencée NLC-10060-5012-NU-01 et effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur.

La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité de cette attestation, est soumise à la validité d'utilisation de la caisse conformément à l'ADR concernant les emballages en plastique, soit une durée de validité de 5 ans.

La présente attestation est valable jusqu'au 14 décembre 2028.

VALLEE Louis
Conseiller Sécurité Transport
LVNF Nuclear & Logistic Consulting



Signature of Vallee Louis, with red circular stamp reading "VALLEE Louis - CST classe 7" and "LVNF N&LC".

ANNEXE 1

1. DESCRIPTION

L'emballage référencé N°NLC-10060-5012 est conçu, inspecté, testé et utilisé en conformité avec la notice d'utilisation NLC-10060-5012-NU-01.

Le modèle de colis est une caisse plastique, au sens de l'ADR [2], c'est-à-dire qu'il a un volume inférieur à 3 m³. Il est totalement fermé et étanche. Il est muni d'un couvercle fermé par deux grenouillères.

Les principales dimensions de l'emballage sont les suivantes :

- Dimensions Externes :
 - o Longueur 1 000 mm
 - o Largeur 600 mm
 - o Hauteur 625 mm
- Dimensions internes :
 - o Longueur 910 mm
 - o Largeur 510 mm
 - o Profondeur 555 mm
- Dimensions externes éléments séparés :
 - o Couvercle 125 mm
 - o Base 500 mm
- Volume et masse :
 - o Volume utile 255 l
 - o Tare 20,7 kg
 - o Charge maximale de gerbage 670 kg
 - o
- Charges utiles :

ADR Classe 7 / Solide jusqu'au type A / Liquide hors type A	
Masse brute maximale	164.20 Kg
Charge utile (sans calage)	143.90 Kg
ADR GE-1 Solide	
Masse brute maximale	164.20 kg
Charge utile (sans calage)	143.90 kg
ADR GE-1 Type V	
Masse brute maximale	71.00 Kg
Charge utile (sans calage)	50.00 kg

2. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMBALLAGE

L'emballage doit être utilisé conformément aux instructions d'utilisations référencées NLC-10060-5012-NU-01.

Avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que tous les contrôles ont été correctement effectués conformément à une liste préétablie à partir des conditions d'utilisation décrites dans le dossier de conformité, que les résultats de ces contrôles satisfont aux critères spécifiés, et que la liste a été régulièrement émarginée.

Ces vérifications comportent notamment le contrôle :

- Avant chargement :
 - o Du débit de dose réglementaire à 3 mètres des contenus non protégés (< 10 mSv/h),
 - o Du bon état général de l'emballage,
- Avant tout envoi :
 - o De la conformité du contenu,
 - o De la masse du colis,
 - o Des débits de dose réglementaires :
 - En surface de l'emballage : 10 mSv/h maximum pour un transport sous-utilisation exclusive, 2 mSv/h pour un transport sous-utilisation non exclusive,
 - o Pour un transport sous-utilisation non exclusive, de l'indice de transport du colis inférieur à 10, et de l'indice de transport total sur un même moyen de transport inférieur à 50,
 - o De la puissance thermique dissipée,
 - o De la contamination surfacique réglementaire du colis et du véhicule,
 - o Des marquages et étiquetages réglementaires.

Le calage des contenus à l'intérieur de l'emballage doit se faire avec les mousses de calages fournies par LVNF adaptées à l'emballage, 20 mm de mousse minimum sont requis entre les parois de l'emballage et le contenu.

ANNEXE 2

1. NATURE DU CONTENU

Les matières radioactives pouvant être transportées dans l'emballage sont celles répondants aux code ONU suivants :

- ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
- ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ
- ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées
- ONU 3321 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3322 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3324 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
- ONU 3325 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
- ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées b
- ONU 3326 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
- ONU 2915 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées (**Uniquement solide**)
- ONU 3327 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale (**Uniquement solide**)
- ONU 3332 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées (**Uniquement solide**)
- ONU 3333 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES*¹ (**Uniquement solide**)

***¹ Uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l'ADR.**

2. PUISSANCE THERMIQUE

La puissance thermique maximale évacuée par les matières transportées est limitée à 0.2 mW.

3. CONTAMINATION

La contamination externe non fixée de l'emballage doit être inférieure à :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs β , γ et α de faible toxicité,
- 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs α .

4. MATIERES FISSILES

Le contenu est non-fissile ou fissile excepté conformément aux dispositions des alinéas a) à e) du § 2.2.7.2.3.5 de l'ADR.

Le contenu peut être fissile uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l'ADR.

5. RISQUES SUBSIDIAIRES

L'emballage est certifié groupe d'emballage 1 en tant qu'emballage simple pour les solides :



4H2/ X 164.9/ S/ 23 / F/FEA 30043D21 / LVNF

L'emballage est certifié groupe d'emballage 1 pouvant contenir n'importe quel emballage primaire solide et/ou liquide :



4H2V/ X 71/ S /23 / F/FEA 30043D21 / LVNF

L'adéquation matière VS emballage, selon les certifications et les contenus autorisés précédemment cités sont à la charge de l'expéditeur et de l'utilisateur.